

9. La convocation des assemblées générales, spéciales ou autres de la dite compagnie et des directeurs, en cette province, en Angleterre ou ailleurs, et la manière d'enregistrer les votes, et de régler les procurations des directeurs et actionnaires.

5 * 10. La confection de tous actes, billets, lettres de change, conventions, contrats, charte-parties, et autres documents et engagements obligatoires pour la compagnie, soit sous le sceau de la compagnie ou non, et soit par les directeurs ou leurs agents, suivant qu'il sera jugé expédient.

10 11. L'emprunt ou l'avance de sommes d'argent ou les garanties pour argent, et touchant les cautionnements à être donnés par ou à la dite compagnie, pour le même objet, mais sujet à cet égard aux dispositions ci-après mentionnées.

12. Tenir les comptes de la dite compagnie, et les rendre obligatoires et
15 conclusifs pour les actionnaires, et rectifier toutes les erreurs qui pourraient s'y glisser.

13. L'audition des comptes, et la nomination retraite et rémunération des auditeurs.

14. Pour les avis à être donnés par ou à la dite compagnie, et quel
20 temps sera un avis suffisant, dans le cas où des actions pourront être au nom d'une ou de plusieurs personnes.

15. La dissolution et règlement des affaires de la compagnie.

XXVI. Et qu'il soit statué, que toutes telles règles, règlements et ordonnances seront valides et auront effet tant qu'ils n'auront pas été
25 désavoués, altérés, réglés ou changés, tel que ci-dessus mentionné, ou qu'ils ne seront pas changés ou abrogés par une majorité des actionnaires votant à une assemblée générale annuelle ou spéciale des actionnaires; et aussi, que depuis et après que tels règles, règlements et ordonnances auront été faits, et ensuite jusqu'à leur abrogation, ils
30 auront la même force et effet que s'ils avaient été inclus dans le présent acte.

Les règlements seront valides jusqu'à ce qu'ils soient rappelés.

XXVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée à emprunter jusqu'à un montant n'excédant pas
35 £160,000 sterling, telles sommes d'argent qu'elle sera de temps à autre par les directeurs autorisée à emprunter; et tel argent sera emprunté, soit en monnaie courante ou en sterling, et pourra être payable, dans cette province, dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou ailleurs, comme l'ordonneront les directeurs; et pour assurer le remboursement de l'argent ainsi emprunté, avec intérêt, il sera loisible pour
40 les directeurs pour le temps d'alors de la dite compagnie d'hypothéquer l'entreprise par le présent autorisée et les versements futurs des actionnaires, ou de donner des débetures de la manière ci-après pourvue.

La compagnie est autorisée à emprunter de l'argent.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que lorsque la compagnie fera des emprunts d'argent, les débetures qu'elle donnera à cette fin seront et
45 pourront être dressées suivant la formule contenue dans la cédule A, annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule analogue, sans

Débetures de la compagnie.